CENT SOIXANTE-TROISIÈME ANNÉE - N° **8.508** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 16 OCTOBRE 2020**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises……. **60,00 €**

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.082 du 28 mai 2020 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement (p. 3204).

Ordonnance Souveraine n° 8.083 du 28 mai 2020 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement (p. 3204).

Ordonnance Souveraine n° 8.100 du 16 juin 2020 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur-Adjoint à l'Inspection Générale de l'Administration (p. 3204).

Ordonnance Souveraine n° 8.101 du 16 juin 2020 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 3205).

Ordonnance Souveraine n° 8.102 du 16 juin 2020 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 3205).

Ordonnance Souveraine n° 8.150 du 10 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 3206).

Ordonnance Souveraine n° 8.151 du 10 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Conseil National (p. 3206).

Ordonnance Souveraine n° 8.152 du 10 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'une Assistante à la Direction des Services Numériques (p. 3207).

Ordonnance Souveraine n° 8.183 du 17 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 3207).

Ordonnance Souveraine n° 8.184 du 17 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement (p. 3207).

Ordonnance Souveraine n° 8.201 du 24 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Commission de Contrôle des Activités Financières (p. 3208).

Ordonnance Souveraine n° 8.232 du 20 août 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction de la Coopération Internationale (p. 3208).

Ordonnance Souveraine n° 8.291 du 12 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Comptable au Service des Titres de Circulation (p. 3208).

Ordonnance Souveraine n° 8.292 du 12 octobre 2020 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 3209).

Ordonnance Souveraine n° 8.293 du 12 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Archiviste Documentaliste au Conseil National (p. 3209).

Ordonnance Souveraine n° 8.294 du 12 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Comptable à l'Administration des Domaines (p. 3210).

Ordonnance Souveraine n° 8.295 du 12 octobre 2020 portant nomination d'un Premier Substitut du Procureur Général (p. 3210).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-665 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3211).

Arrêté Ministériel n° 2020-666 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3211).

Arrêté Ministériel n° 2020-667 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3212).

Arrêté Ministériel n° 2020-668 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3212).

Arrêté Ministériel n° 2020-669 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3213).

Arrêté Ministériel n° 2020-670 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3213).

Arrêté Ministériel n° 2020-671 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3214).

Arrêté Ministériel n° 2020-672 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3214).

Arrêté Ministériel n° 2020-673 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3215).

Arrêté Ministériel n° 2020-674 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3215).

Arrêté Ministériel n° 2020-675 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3216).

Arrêté Ministériel n° 2020-676 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3216).

Arrêté Ministériel n° 2020-677 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3217).

Arrêté Ministériel n° 2020-678 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3218).

Arrêté Ministériel n° 2020-679 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3218).

Arrêté Ministériel n° 2020-680 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3219).

Arrêté Ministériel n° 2020-681 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3219).

Arrêté Ministériel n° 2020-682 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3220).

Arrêté Ministériel n° 2020-683 du 8 octobre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Tyrus Capital S.A.M. », au capital de 750.000 euros (p. 3220).

Arrêté Ministériel n° 2020-684 du 8 octobre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Promedical », au capital de 500.000 euros (p. 3221).

Arrêté Ministériel n° 2020-685 du 8 octobre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Posseidon », au capital de 150.000 euros (p. 3221).

Arrêté Ministériel n° 2020-687 du 8 octobre 2020 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3222).

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2020-22 du 16 octobre 2020 relatif à l'élection d'un magistrat au Haut Conseil de la Magistrature (p. 3222).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2020 (p. 3223).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3223).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3223).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-191 d'un(e) Psychologue à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 3223).

Avis de recrutement n° 2020-192 d'un Agent Technique au Conseil National (p. 3224).

Avis de recrutement n° 2020-193 d'un Attaché Principal Hautement Qualifié en charge des Services Généraux à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3224).

Avis de recrutement n° 2019-194 de six Agents d'Accueil au Service des Parkings Publics (p. 3225).

Avis de recrutement n° 2020-195 d'un Technicien de Sécurité Aéroportuaire à la Direction de l'Aviation Civile (p. 3225).

Avis de recrutement n° 2020-196 d'un Conducteur d'Opération au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 3226).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de bureau - immeuble « Tour Odéon - Bloc B1 », 36, avenue de l'Annonciade (p. 3227).

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de commerce ou activité professionnelle - Immeuble « Picapeira », 3, chemin de la Rousse (p. 3228).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 3228).

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1er (p. 3228).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2020-8 du 2 octobre 2020 relative au Lundi 2 novembre 2020, report du Dimanche 1er novembre 2020 (jour de la Toussaint), jour férié légal (p. 3229).

MAIRIE

Renouvellement des concessions trentenaires au cimetière (p. 3229).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-116 d'un poste de Jardinier au Service Animation de la Ville (p. 3231).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-117 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Éveil dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 3231).

INFORMATIONS *(p. 3232).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 3234 à p. 3260).*

Annexes au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 824ème Séance Publique du 8 octobre 2019 (p. 3183 à p. 3290).

Publication n° 362 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 20).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.082 du 28 mai 2020 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Éva Manuello est nommée en qualité de Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mai deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.083 du 28 mai 2020 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Julie Galtier (nom d'usage Mme Julie Cœur) est nommée en qualité d'Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mai deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.100 du 16 juin 2020 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur-Adjoint à l'Inspection Générale de l'Administration.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laëtitia Fiori (nom d'usage Mme Laëtitia Fiori Barth) est nommée dans l'emploi d'Inspecteur-Adjoint à l'Inspection Générale de l'Administration et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.101 du 16 juin 2020 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anaïs Boulud (nom d'usage Mme Anaïs Barelaud) est nommée dans l'emploi d'Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.102 du 16 juin 2020 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Diane Dall'osso est nommée dans l'emploi de Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juin deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.150 du 10 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juillet 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas Kieffer, Inspecteur des finances publiques, placé en position de détachement par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité d'Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er juillet 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.151 du 10 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Conseil National.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérémy Dessaigne est nommé en qualité de Chef de Bureau au Conseil National et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.152 du 10 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'une Assistante à la Direction des Services Numériques.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Karen Senise est nommée dans l'emploi d'Assistante à la Direction des Services Numériques et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.183 du 17 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juillet 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christelle Carreres (nom d'usage Mme Christelle Rinaldi) est nommée en qualité d'Attaché à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.184 du 17 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juillet 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Andréa Ceresa est nommée en qualité de Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.201 du 24 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Commission de Contrôle des Activités Financières.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne Rossler est nommée dans l'emploi d'Administrateur Principal à la Commission de Contrôle des Activités Financières et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.232 du 20 août 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction de la Coopération Internationale.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Julien Siri est nommé dans l'emploi de Chef de Division à la Direction de la Coopération Internationale et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt août deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.291 du 12 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Comptable au Service des Titres de Circulation.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.157 du 10 octobre 2018 portant nomination et titularisation d'un Commis-Archiviste au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Éva Franchi (nom d'usage Mme Éva Denaux), Commis-Archiviste au Service des Titres de Circulation, est nommée en qualité de Comptable au sein de ce même Service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er septembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.292 du 12 octobre 2020 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.778 du 21 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Stade Louis II ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-838 du 3 octobre 2019 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Mathieu Magara en date du 22 septembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Mathieu Magara, Administrateur au Stade Louis II, est acceptée, avec effet au 2 octobre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.293 du 12 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Archiviste Documentaliste au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.875 du 8 janvier 2020 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Johan Scarlot, Attaché au Conseil National, est nommé en qualité d'Archiviste Documentaliste au sein de cette même Institution et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 octobre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.294 du 12 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Comptable à l'Administration des Domaines.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.754 du 24 avril 2012 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thibault Matthyssens, Attaché à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommé en qualité de Comptable à l'Administration des Domaines et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 22 octobre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.295 du 12 octobre 2020 portant nomination d'un Premier Substitut du Procureur Général.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, le Haut Conseil de la Magistrature consulté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Julien Pronier, Vice-procureur près le Tribunal judiciaire de Grasse, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Premier Substitut du Procureur Général, à compter du 1er novembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-665 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-250 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1023 du 31 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-716 du 5 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-281 du 9 avril 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-250 du 28 mars 2018, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-1023 du 31 octobre 2018, n° 2019-716 du 5 septembre 2019 et n° 2020-281 du 9 avril 2020, susvisés, visant M. Otman Adil Abed, sont prolongées jusqu'au 16 avril 2021.

Art. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-666 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-181 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-992 du 25 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-622 du 25 juillet 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-284 du 9 avril 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-181 du 14 mars 2018, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-992 du 25 octobre 2018, n° 2019-622 du 25 juillet 2019 et n° 2020-284 du 9 avril 2020, susvisés, visant M. Mahmoud BASCHO, sont prolongées jusqu'au 16 avril 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-667 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-554 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-133 du 7 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-722 du 5 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-285 du 9 avril 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-554 du 21 juin 2018, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-133 du 7 février 2019, n° 2019-722 du 5 septembre 2019 et n° 2020-285 du 9 avril 2020, susvisés, visant M. Rached BEIZIG, sont prolongées jusqu'au 16 avril 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-668 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-561 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-134 du 7 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-728 du 5 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-286 du 9 avril 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-561 du 21 juin 2018, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-134 du 7 février 2019, n° 2019-728 du 5 septembre 2019 et n° 2020-286 du 9 avril 2020, susvisés, visant M. Abdelkader BELHADJ DJELLOUL, sont prolongées jusqu'au 16 avril 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-669 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-333 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1158 du 13 décembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-684 du 1er août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-148 du 13 février 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-333 du 18 avril 2018, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-1158 du 13 décembre 2018, n° 2019-684 du 1er août 2019 et n° 2020-148 du 13 février 2020, susvisés, visant M. Bilal BELHOUR, sont prolongées jusqu'au 16 avril 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-670 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-563 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-135 du 7 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-729 du 5 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-215 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-563 du 21 juin 2018, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-135 du 7 février 2019, n° 2019-729 du 5 septembre 2019 et n° 2020-215 du 12 mars 2020, susvisés, visant M. Luigi Constantin BOICEA, sont prolongées jusqu'au 16 avril 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-671 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-101 du 6 février 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2020-101 du 6 février 2020, susvisé, visant M. Riad BOUKER, sont prolongées jusqu'au 16 avril 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-672 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-228 du 23 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-120 du 7 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-885 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-228 du 23 mars 2018, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-120 du 7 février 2019 et n° 2019-885 du 30 octobre 2019, susvisés, visant M. Anas CHARIF ELHARRAK, sont prolongées jusqu'au 16 avril 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-673 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-254 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1027 du 31 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-734 du 5 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-212 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-254 du 28 mars 2018, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-1027 du 31 octobre 2018, n° 2019-734 du 5 septembre 2019 et n° 2020-212 du 12 mars 2020, susvisés, visant M. Hassan Yahya Mohamed FARAH, sont prolongées jusqu'au 16 avril 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-674 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-256 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1030 du 31 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-544 du 27 juin 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-299 du 9 avril 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-256 du 28 mars 2018, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-1030 du 31 octobre 2018, n° 2019-544 du 27 juin 2019 et n° 2020-299 du 9 avril 2020, susvisés, visant M. Ibrahim HAMDOUCHE, sont prolongées jusqu'au 16 avril 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-675 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-246 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1029 du 31 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-689 du 1er août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-297 du 9 avril 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-246 du 28 mars 2018, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-1029 du 31 octobre 2018, n° 2019-689 du 1er août 2019, et n° 2020-297 du 9 avril 2020, susvisés, visant M. Sayed Zakria HABIBI, sont prolongées jusqu'au 16 avril 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-676 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-258 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1032 du 31 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-675 du 1er août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-103 du 6 février 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-258 du 28 mars 2018, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-1032 du 31 octobre 2018, n° 2019-675 du 1er août 2019 et n° 2020-103 du 6 février 2020, susvisés, visant M. Hicham MAKOUH, sont prolongées jusqu'au 16 avril 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-677 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-259 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1033 du 31 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-676 du 1er août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-104 du 6 février 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-259 du 28 mars 2018, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-1033 du 31 octobre 2018, n° 2019-676 du 1er août 2019 et n° 2020-104 du 6 février 2020, susvisés, visant M. Soufiane MAKOUH, sont prolongées jusqu'au 16 avril 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-678 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-390 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1149 du 13 décembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-726 du 5 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-298 du 9 avril 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-390 du 2 mai 2018, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-1149 du 13 décembre 2018, n° 2019-726 du 5 septembre 2019 et n° 2020-298 du 9 avril 2020, susvisés, visant M. Mohamad HALED RAZUK, sont prolongées jusqu'au 16 avril 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-679 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-383 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1163 du 13 décembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-727 du 5 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-214 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-383 du 2 mai 2018, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-1163 du 13 décembre 2018, n° 2019-727 du 5 septembre 2019 et n° 2020-214 du 12 mars 2020, susvisés, visant M. Mohammad EL KABOURI, sont prolongées jusqu'au 16 avril 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-680 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-399 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1167 du 13 décembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-678 du 1er août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-108 du 6 février 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-399 du 2 mai 2018, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-1167 du 13 décembre 2018, n° 2019-678 du 1er août 2019 et n° 2020-108 du 6 février 2020, susvisés, visant M. Mabrouk OUERIEMMI, sont prolongées jusqu'au 16 avril 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-681 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-386 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-167 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-889 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-386 du 2 mai 2018, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-167 du 21 février 2019 et n° 2019-889 du 30 octobre 2019, susvisés, visant M. Mostapha FRANE, sont prolongées jusqu'au 16 avril 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-682 du 8 octobre 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-557 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-471 du 27 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-109 du 6 février 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-557 du 21 juin 2018, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-471 du 27 mai 2019 et n° 2020-109 du 6 février 2020, susvisés, visant M. Hani RAMADAN, sont prolongées jusqu'au 16 avril 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-683 du 8 octobre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TYRUS CAPITAL S.A.M. », au capital de 750.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « TYRUS CAPITAL S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 juillet 2020 ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 portant sur les activités financières ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 4 des statuts relatif à l'objet social ;

- l'article 14 (convocation et lieu de réunion) ;

- les articles 23 et 24 des statuts et de supprimer le Titre IX (conditions de la constitution de la présente société) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 juillet 2020.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-684 du 8 octobre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Promedical », au capital de 500.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Promedical » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 septembre 2020 ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Sont autorisées les modifications des :

- article 3 des statuts relatif à l'objet social ;

- article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 euros à celle de 150.000 euros par la réduction de la valeur nominale de l'action passant de 100 euros à 30 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 septembre 2020.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2020-685 du 8 octobre 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Posseidon », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Posseidon » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 juillet 2020 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 juillet 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-687 du 8 octobre 2020 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.074 du 3 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire des Relations Extérieures au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Vu la requête de Mme Chrystel CHANTELOUBE, en date du 6 juillet 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Chrystel CHANTELOUBE, Secrétaire des Relations Extérieures au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 23 octobre 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2020-22 du 16 octobre 2020 relatif à l'élection d'un magistrat au Haut Conseil de la Magistrature.

NOUS, le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et notamment ses articles 22 et 24, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.572 du 13 janvier 2010 fixant les conditions d'élection des membres élus du Haut Conseil de la Magistrature ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.935 du 15 mai 2018 relative à la composition du Haut Conseil de la Magistrature ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.236 du 20 août 2020 mettant fin aux fonctions d'un Conseiller de la Cour d'appel ;

Les chefs de cour concernés ayant été avisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vue de l'élection, par le second collège du corps judiciaire, d'un membre titulaire au Haut Conseil de la Magistrature, le scrutin est fixé au 6 novembre 2020 au Palais de Justice.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à compter de ce jour jusqu'au 6 novembre 2020 dans les lieux prévus à cet effet au Palais de Justice.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le seize octobre deux mille vingt.

Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
R. GELLI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2020.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-142 du 8 mars 2017, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 29 mars 2020, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 25 octobre 2020, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-191 d'un(e) Psychologue à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Psychologue à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/526.

Les missions du poste consistent notamment à accompagner les personnes dans le cadre d'un suivi social, budgétaire ou de l'insertion professionnelle. Les rencontres ont lieu à l'Espace de Rencontre Enfants-Parents et auprès de la section sociale de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, équipe pluridisciplinaire constituée d'Assistantes Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national de psychologue clinicien sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans la fonction ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir des aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder des qualités rédactionnelles et de synthèse ;
- maîtriser les outils informatiques et les logiciels de bureautique (Word et Excel) ;
- savoir faire preuve d'adaptabilité et de disponibilité.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui incluent une obligation de service tous les samedis et en soirée.

Avis de recrutement n° 2020-192 d'un Agent Technique au Conseil National.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent Technique au Conseil National pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- participer aux interventions courantes liées à la Gestion Technique du Bâtiment (G.T.B.) (électricité, chauffage, climatisation, ventilation ou tout autre équipement technique relevant de la G.T.C.) ;
- effectuer des travaux d'entretien et de bricolage ;
- réaliser les premiers dépannages de matériels informatiques ;
- entretenir et assurer l'entretien général du bâtiment ;
- intervenir et assurer des opérations de première maintenance au niveau des différents équipements du bâtiment ;
- superviser les interventions des différents corps de métier externes au bâtiment ;
- veiller au bon fonctionnement des systèmes de sécurité du bâtiment ;
- préparer et exploiter la régie média lors de séances publiques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière d'entretien technique et de manutention d'un bâtiment ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins une année en matière de maintenance technique d'un bâtiment (Gestion Technique du Bâtiment et Gestion Technique Centralisée) ;
- être de bonne moralité ;
- savoir faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle ;
- être apte à réaliser tout type de travaux d'entretien et de bricolage (électricité, plomberie, manutention, menuiserie…) ;
- être apte à procéder à des opérations de port de charges lourdes et au travail en hauteur ;
- être apte à l'utilisation des outils de surveillance de sécurité incendie, de contrôle de la température générale d'un bâtiment public, de gestion technique centralisée électrique et de fonctionnement du système des eaux grises d'un bâtiment public ;
- être apte à intervenir dans les premiers dépannages de matériels informatiques ;
- être apte à l'utilisation de matériel audiovisuel dans le cadre du fonctionnement d'une régie média ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- avoir l'esprit d'initiative ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- être titulaire du permis de conduire « B ».

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste impliquent de faire preuve d'une grande disponibilité et d'être en mesure d'assumer des contraintes horaires importantes, incluant également le travail de nuit.

Avis de recrutement n° 2020-193 d'un Attaché Principal Hautement Qualifié en charge des Services Généraux à la Direction de la Sûreté Publique.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal Hautement Qualifié en charge des Services Généraux à la Direction de la Sûreté Publique (DSP), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Le poste se décompose en trois missions principales :

- la gestion de projets relatifs aux locaux de la DSP ;
- la supervision de l'activité des services généraux, qui consiste en la maintenance et l'entretien des locaux de la DSP ainsi que de l'ensemble du parc de véhicules roulants et maritimes (voitures, vélos, jet-skis, bateaux…) ;
- la supervision de l'équipe comptable.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine des services généraux ;
- une expérience en management d'équipe, ou des aptitudes avérées dans le management seraient appréciées ;
- de solides connaissances en matière de maintenance de bâtiments et/ou d'accompagnement de travaux de rénovation ou restructuration seraient appréciées ;
- posséder des connaissances avérées en matière de comptabilité ;
- maîtriser l'outil informatique (pack office) ;
- posséder un excellent relationnel ainsi qu'une très bonne capacité d'adaptation ;
- faire preuve d'un esprit d'analyse et de synthèse ;
- posséder une bonne capacité rédactionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réactivité et de dynamisme ;
- avoir un grand sens de l'organisation ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- être de bonne moralité ;
- des connaissances des services de l'administration monégasque seraient appréciées.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2019-194 de six Agents d'Accueil au Service des Parkings Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de six Agents d'Accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2020-195 d'un Technicien de Sécurité Aéroportuaire à la Direction de l'Aviation Civile.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien de Sécurité Aéroportuaire à la Direction de l'Aviation Civile pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 311/476.

Les missions principales consistent à :

- assurer la permanence de la sécurité incendie et le maintien en condition du matériel incendie ;
- assurer le contrôle qualité et la gestion des stocks de carburants ;
- assurer la réception des livraisons et la facturation de la vente des carburants ;
- procéder aux travaux d'entretien de l'héliport ;

- assurer la gestion et l'encadrement pour la sécurité des différents intervenants sur l'héliport ;

- assurer le contrôle qualité du personnel inspection filtrage.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une qualification de pompier professionnel ;

- être titulaire des permis de conduire des catégories « B », « C » et « CE » ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;

- être de bonne moralité ;

- justifier de bonnes compétences de bricolage dans tous les domaines ;

- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique (Word, Excel) ;

- être titulaire du Brevet National de Sauvetage et Sécurité Aquatique serait un plus ;

- être titulaire d'une licence pilote Drone serait un plus ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Savoir-être :

- faire preuve d'autonomie et d'initiative,

- posséder le sens du travail en équipe ;

- avoir une bonne condition physique.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer un service par rotation, week-end et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2020-196 d'un Conducteur d'Opération au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur d'Opération au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions principales du Conducteur d'Opération représentant du Maître d'Ouvrage Public pour les opérations, sont :

- de veiller au respect du programme fixé, du coût et du délai ;

- de rendre compte à la Direction de la gestion, de la conduite et de l'évolution des opérations ;

- de représenter par délégation le Maître d'Ouvrage Public ;

- d'élaborer, d'organiser, de planifier et de vérifier le lancement des opérations sur la base d'un programme ;

- d'assurer le suivi administratif, d'élaborer les prévisions et la gestion budgétaire des opérations ;

- d'assurer la relation et la communication avec les différents Services Administratifs, le client public et les prestataires de service ;

- de veiller et de diriger la bonne exécution des contrats et des marchés publics en relation avec la maîtrise d'œuvre avec l'assistance des autres cellules du Service ;

- d'intervenir sur les constructions terminées (sinistres, contentieux…).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur dans le domaine du Bâtiment, des Travaux Publics ou du Génie Civil ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans l'un et/ou l'autre des domaines précités ;

- posséder une connaissance des techniques et métiers des travaux publics et/ou du bâtiment ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;

- avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'une bonne organisation et savoir travailler en équipe ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- faire preuve de rigueur, d'autonomie et de disponibilité ;

- posséder des compétences en matière de gestion de projets ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;

- une connaissance des règles et pratiques administratives des Marchés Publics serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à la fonction pourront amener à ce qu'occasionnellement, une astreinte soit réalisée le week-end et/ou les jours fériés.

Il est précisé que le délai pour postuler au présent avis sera prolongé jusqu'au 5 octobre 2020 inclus.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de bureau - immeuble « Tour Odéon - Bloc B1 », 36, avenue de l'Annonciade.

L'Administration des Domaines met à la location le local, lot n° 20033 (B.04.03), d'une superficie approximative intérieure de 69 mètres carrés et extérieure de 15,50 m² au 4e étage de l'immeuble « Tour Odéon - B1 », 36, avenue de l'Annonciade.

Ce local est exclusivement destiné à usage de bureau pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées pourront télécharger sur le site du Gouvernement Princier (http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques) un dossier de candidature ou le retirer à l'Administration des Domaines, au 4e étage du 24, rue du Gabian à Monaco dont les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 h 00.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 30 octobre 2020 à 12 heures terme de rigueur. Il est recommandé de privilégier la voie postale ou électronique pour la remise des dossiers.

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives ;
- un plan du local à titre strictement indicatif ;
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale) ;
- un projet de bail à usage de bureau sans aucune valeur contractuelle.

Eu égard à la situation sanitaire liée à la COVID-19, aucune visite du local ne pourra être effectuée. Des photographies (et vidéo) seront disponibles via le lien http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local à usage de commerce ou activité professionnelle - Immeuble « Picapeira », 3, chemin de la Rousse.

L'Administration des Domaines met à la location un local, d'une superficie approximative de 89,30 mètres carrés, situé en rez-de-chaussée de l'immeuble « Picapeira », 3, chemin de la Rousse, en cours de réalisation.

Le local est exclusivement destiné à usage de commerce, à l'exclusion de tout commerce de bouche, ou pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées pourront télécharger sur le site du Gouvernement Princier (http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques) un dossier de candidature ou le retirer à l'Administration des Domaines, au 4e étage du 24, rue du Gabian, dont les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 h 00.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 30 octobre 2020 à 12 heures terme de rigueur. Il est recommandé de privilégier la voie postale ou électronique pour la remise des dossiers.

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives,
- un plan du local à titre strictement indicatif,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant.

Aucune visite ne pourra être effectuée en raison du chantier en cours.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament olographe daté du 18 juin 2001, Mme France Ametis, ayant demeuré 22, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, décédée le 28 octobre 2012, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Magali Crovetto-Aquilina, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1er.

La Direction des Affaires Culturelles de la Principauté de Monaco lance un appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1er.

Ce programme consiste en la mise à disposition d'ateliers pour permettre la conception et la réalisation de projets artistiques pour lesquels aucune thématique ni médium ne sont imposés.

La mise à disposition des ateliers, sous forme de convention, sera faite pour une durée de un à six mois consécutifs.

Sur avis du Comité de sélection, la durée pourra être renouvelée, une seule fois, pour une durée de un à six mois consécutifs (l'artiste bénéficiaire devra faire parvenir sa demande de renouvellement deux mois avant la date à laquelle l'espace doit être libéré).

L'attribution de ces ateliers se fera sur concours.

Ce concours est ouvert à tout artiste (le bénéficiaire faisant son affaire des éventuelles autorisations administratives de voyage ou de séjour).

L'hébergement étant interdit dans les ateliers, le bénéficiaire devra y pourvoir par ses propres moyens.

Les candidats devront constituer un dossier qui sera examiné par un Comité de sélection, comprenant les pièces suivantes :

- une fiche de coordonnées précises (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, situation familiale, adresse électronique) ;
- une présentation de l'artiste (Curriculum Vitae) ;
- une présentation rédigée du projet ;
- une note d'intention rédigée motivant l'intérêt de la mise à disposition d'un atelier pour la réalisation du projet ;
- toute pièce (texte ou photo exclusivement) que l'artiste jugera utile à la bonne compréhension de son projet.

Le règlement du concours sera disponible sur demande à la Direction des Affaires Culturelles (4, boulevard des Moulins - le Winter Palace - 98000 Monaco) et également par voie électronique sur demande (infodac@gouv.mc).

Ces dossiers devront être impérativement envoyés par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposés - contre récépissé - sous plis cachetés et portant les mentions suivantes :

Concours pour l'attribution d'ateliers d'artistes au Quai Antoine 1er

À Mme le Directeur des Affaires Culturelles de Monaco

Direction des Affaires Culturelles de Monaco

« Le Winter Palace »

4, boulevard des Moulins

98000 Monaco

et parvenir à la Direction des Affaires Culturelles avant le vendredi 20 novembre 2020 à 18h.

La remise des documents par courrier électronique n'est pas autorisée.

Toute réception tardive entraîne son irrecevabilité.

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du règlement.

Conformément aux dispositions du règlement du concours, les décisions du Comité de sélection ne sont pas susceptibles d'appel.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2020-8 du 2 octobre 2020 relative au Lundi 2 novembre 2020, report du Dimanche 1er novembre 2020 (jour de la Toussaint), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le Lundi 2 novembre 2020 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Renouvellement des concessions trentenaires au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1991 doivent être renouvelées auprès du Service du Domaine Communal, Commerce, Halles et Marchés, à compter du 1er janvier 2021.

Il rappelle également que les concessions acquises en 1986, 1987, 1988, 1989 et 1990 non encore renouvelées doivent l'être dans les meilleurs délais.

La liste desdites concessions est affichée à la Mairie et sur les panneaux disposés dans les allées et galeries.

Concessionnaire	N°	Type	Situation
Abbo Gilbert	38	Case Basse	Hortensia
Agnelet Renée	197	Case Basse	Giroflée
Algans Joséphine	30	Case Haute	Héliotrope
Allia Gilbert	48	Case Basse	Carré Israélite (Case)
Ambrosi Rémy	132	Caveau	Bruyère
Ammirati Jean	1	Case Basse	Héliotrope
Anastasiadi Stella Hoirs	214	Case Haute	Ancolie
Anastasiadi Stella Hoirs	213	Case Haute	Ancolie
Asplanato Louis	186	Caveau	Géranium
Assyag Blidah Hoirs	212	Case Basse	Dahlia
Ballerio Henri	13	Case Basse	Dahlia
Ballerio Henri	14	Case Basse	Dahlia
Baranes Yvan	4	Case Haute	Carré Israélite (Case)
Bartoletti Ardelio	193	Case Haute	Ancolie
Bassignano Rosalie Hoirs	288	Case Haute	Chèvrefeuille
Bernardi Robert Madame	237	Case Haute	Héliotrope
Blanchi Paule	263	Case Basse	Genêt
Blaquiere Anna	50	Case Basse	Héliotrope
Bodin Paulette Née Corbier	241	Case Haute	Chèvrefeuille
Bogaert Julienne Née Du Bois Hoirs	228	Case Haute	Ancolie
Bogo Paul	10	Petite Case	Mimosa
Boillod Paul Arthur	6	Petite Case	Mimosa
Bonafede Domenica Hoirs	200	Case Haute	Ancolie
Bottin Gilbert	227	Case Haute	Ancolie
Bourdiol Christian Hoirs	4	Petite Case	Mimosa
Bravard Émilienne Hoirs	85	Case Haute	Héliotrope
Bruni Veuve Léon	59	Caveau	Dahlia
Buono Florentine Née Viti	8	Petite Case	Mimosa
Buonsignore Silvio	172	Caveau	Géranium

Concessionnaire	N°	Type	Situation
Burini Andrée Née Frolla	171	Caveau	Géranium
Buttazzoni Elda	51	Case Basse	Hortensia
Calvano Veuve François	18	Case Basse	Héliotrope
Castellini Aurel Madame	37	Case Basse	Hortensia
Cervetto Emma	59	Case Basse	Héliotrope
Chiantaretto Jean Dominique	260	Caveau	Ancolie
Clément Gaston	6	Case Basse	Héliotrope
Clerico Louis	63	Case Basse	Héliotrope
Cochet Hoirs	75	Case Haute	Héliotrope
Cohen Sam	31	Caveau	Carré Israélite (Caveau)
Colombo Ambroise	266	Caveau	Ancolie
Colozier Louis-Paul	156	Caveau	Azalée
Cominelli Gaëtan Jean Hoirs	173	Caveau	Géranium
Contes Veuve Marie	7	Caveau	Aubépine
Corrado Jean	37	Case Haute	Héliotrope
Crovetto Joseph	262	Caveau	Ancolie
De Cordovez Marie	27	Case Haute	Héliotrope
De Quick Veuve François	216	Case Haute	Ancolie
Dehan Armande	3	Petite Case	Mimosa
Deverini Clément	259	Caveau	Ancolie
Devot Janine	46	Case Haute	Héliotrope
Devot Janine	47	Case Haute	Héliotrope
Die Joseph	63	Case Basse	Clématite
Durand Hervé	66	Case Basse	Héliotrope
Farina Louis	274	Caveau	Ancolie
Fenoglio Éliane	194	Case Haute	Ancolie
Ferraris Maria	13	Petite Case	Mimosa
Ferrero Félicie Née Guidoni	210	Caveau	Dahlia
Fiammetti Robert	296	Caveau	Bougainvillée
Folleté - Dupuis Veuve Maurice	22	Case Haute	Héliotrope

Concessionnaire	N°	Type	Situation
Fontana Yvonne Née Merey	166	Caveau	Géranium
Foster Angela	170	Case Haute	Capucine
Franchetti Lucienne	9	Petite Case	Mimosa
Fredenucci Gérard	43	Caveau	Dahlia
Gaggino Veuve André	18	Caveau	Bougainvillée
Gagliani - Caputo Berthe	14	Petite Case	Mimosa
Gamba Philippe	155	Caveau	Azalée
Garibian Torcom Hoirs	7	Case Haute	Clématite
Gasparotti Joseph	117	Caveau	Azalée
Ghigliano Émile	258	Caveau	Ancolie
Giusio Honoré	165	Caveau	Géranium
Gonzales Joseph	171	Caveau	Dahlia
Guignoni Brice Hoirs	49	Case Haute	Héliotrope
Hammoutene Claude	78	Petite Case	Escalier Jacaranda
Heaton - Caffin Montagu Hoirs	218	Case Haute	Ancolie
Heaton - Caffin Montagu Hoirs	217	Case Haute	Ancolie
Jansen Suzanne	198	Case Haute	Ancolie
Kikano Maroun	302	Case Basse	Clématite
Lachaire Christiane Née Blanchi Hoirs	14	Case Basse	Clématite
Lagorio Jules	297	Caveau	Bougainvillée
Leboucq Veuve Paul	65	Case Basse	Héliotrope
Lefrancois Monique	171	Case Haute	Capucine
Leoni Catherine	7	Case Basse	Héliotrope
Levame Jacques Madame	1	Petite Case	Mimosa
Levesy Jean-Michel	197	Case Haute	Ancolie
Livieri Isidore	324	Caveau	Ancolie
Lorenzi Jacques	17	Case Basse	Héliotrope
Malatino Rose	210	Case Basse	Ancolie
Marchesano Hortense Louise	60	Case Basse	Héliotrope
Martin Claude	162	Case Haute	Hortensia
Massaglia Anna Née Zambon	92	Case Haute	Chèvrefeuille

Concessionnaire	N°	Type	Situation
Massel Veuve Jules	61	Case Basse	Héliotrope
Massel Veuve Jules	62	Case Basse	Héliotrope
Merlino Veuve Angèle Née Cassini	263	Caveau	Ancolie
Michelis Paulette	222	Case Haute	Ancolie
Michelis Paulette	223	Case Haute	Ancolie
Miller Michael Madame	16	Case Haute	Carré Israélite (Case)
Moss Zeenie Hoirs	39	Case Haute	Héliotrope
Nicolotti Pierre Jean	221	Case Haute	Ancolie
Oscare J. Veuve Née Boni	38	Case Haute	Héliotrope
Pages Doris	161	Case Basse	Capucine
Pain Yvonne Née Blanchard Hoirs	215	Case Haute	Ancolie
Palmero Second	267	Caveau	Ancolie
Pastorelly Adrienne	5	Petite Case	Mimosa
Perrino Jean-Baptiste	176	Caveau	Dahlia
Picedi Ida	116	Case Basse	Genêt
Piel Madeleine Née Wecker Hoirs	93	Case Haute	Chèvrefeuille
Pietra Mireille	138	Caveau	Dahlia
Pinaud Aimée Hoirs	33	Case Haute	Héliotrope
Plasseraud Claude	170	Caveau	Géranium
Portier Gérard	225	Case Haute	Ancolie
Raimondo Magdalena	265	Caveau	Ancolie
Ratti Marie	15	Case Basse	Héliotrope
Raymond André	12	Petite Case	Mimosa
Realini Joseph Raoul	129	Caveau	Géranium
Rey Jean-Jacques Les Hoirs	11	Petite Case	Mimosa
Reynier Auguste Madame	169	Caveau	Géranium
Robbione Félix	323	Caveau	Ancolie
Romand Léon	100	Petite Case	Escalier Jacaranda
Rostagni Julienne Hoirs	211	Case Basse	Ancolie
Rothschild Bettina	42	Case Haute	Héliotrope
Roure Jeanne	4	Case Basse	Héliotrope
Salvetti Fortuné	295	Caveau	Bougainvillée
Sandulescu Georges	202	Case Basse	Ancolie
Sarzotti Octavie Hoirs	199	Case Haute	Ancolie
Savalle Marie Élisabeth	19	Case Basse	Héliotrope
Scarzello Hercule	89	Case Haute	Capucine
Schileo Angèle	132	Case Basse	Jasmin
Seletti Jacques	208	Case Basse	Ancolie
Seletti Jacques	207	Case Basse	Ancolie
Serra Livia Née Deiana	195	Case Haute	Ancolie
Simonneau Alain	236	Case Haute	Giroflee
Suanni Josette	187	Caveau	Géranium
Terlizzi Jean-Claude	224	Case Haute	Ancolie
Terrosi Vve Attilio	55	Case Basse	Héliotrope
Tetard Veuve Gaston	20	Case Basse	Héliotrope
Tornavaca Thérèse	8	Case Basse	Héliotrope
Trap Francois Hoirs	126	Case Haute	Chèvrefeuille
Van Rinkhuysen Lola Hoirs	294	Case Haute	Chèvrefeuille
Varriale Concetta	11	Petite Case	Dahlia
Veglia Charles	139	Caveau	Dahlia
Vidal Édith Hoirs	219	Case Haute	Ancolie
Vidal Édith Hoirs	220	Case Basse	Ancolie
Vidal Raymond Hoirs	7	Petite Case	Mimosa
Villanova Veuve G. Née Crovetto Henriette	109	Caveau	Dahlia

Avis de vacance d'emploi n° 2020-116 d'un poste de Jardinier au Service Animation de la Ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Jardinier est vacant au Service Animation de la Ville.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ou, à défaut, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien d'espaces verts ;

- des connaissances dans le domaine technique lié au jardinage ainsi que dans la maintenance de matériels seraient appréciées ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail (week-ends et jours fériés compris).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-117 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Éveil dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Éveil dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;

- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;

- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Sainte-Dévote

Le 25 octobre, à 16 h,
6ème Cycle International d'Orgue avec Silvano Rodi, orgue et Joseph Lia, baryton, organisé par l'association In Tempore Organi avec le COM.IT.ES et la Fondation K.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 21 octobre, à 20 h,
« Nosferatu », ciné-concert avec Jean-François Zygel, piano et célesta. Film de Friedrich Wilhelm Murnau, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo, en partenariat avec l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Auditorium Rainier III

Le 18 octobre, à 18 h,
Série Grande Saison : concert avec Karine Deshayes, soprano, Éric Huchet, ténor, Thomas Dolié, baryton, Julien Behr, ténor, David Wilson-Johnson, baryton-basse, sous la direction de Charles Dutoit. Au programme : Chabrier, Debussy et Ravel.

Le 23 octobre, à 20 h,
Série Grande Saison : récital de piano par Boris Berezovsky, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Ravel, Debussy, Gershwin, Hindemith et Prokofiev.

Le 24 octobre, à 20 h,
Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Charles Dutoit, avec Martha Argerich, piano. Au programme : Prokofiev et Stravinsky.

Le 27 octobre,
8ème Monaco Business, le salon dédié aux entreprises.

Le 29 octobre, à 18 h 30,
Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par Take Four, avec Raluca Hood-Marinescu & Mitchell Huang, violons, Raphaël Chazal, alto et Alexandre Fougeroux, violoncelle. Au programme : Beethoven et Leoš.

Le 1er novembre, à 18 h,
Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Bertrand de Billy, avec Valeriy Sokolov, violon. Au programme : Bruckner et Saint-Saëns.

Le 5 novembre, à 20 h,

Série Grande Saison : récital de piano par David Fray, avec Renaud Capuçon, violon, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Bach, Schubert et Schumann.

Le 8 novembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Fabien Gabel, avec Renaud Capuçon, violon. Au programme : Aubert, Ravel, Maresz et Roussel.

Théâtre Princesse Grace

Le 22 octobre, à 20 h 30,

« La Souricière » d'Agatha Christie, avec Dominique Daguier, Sylviane Goudal, Stéphanie Hédin, Brice Hillairet, Pierre-Alain Leleu, Marc Maurille, Christelle Reboul et Frédéric Rose.

Le 5 novembre, à 20 h 30,

« Toute l'histoire de la peinture en moins de 2 heures » de et avec Hector Obalk. Stand-up pédagogique et spectaculaire sur l'histoire de la peinture, accompagné de ses musiciens et de ses images de très haute définition. Spectacle complet et sans précédent d'un expert passionné, original et non dénué d'humour.

Théâtre des Variétés

Le 16 octobre, à 19 h 30,

« Voice in Progress », concert caritatif sur le thème « Rien n'est impossible quand tu y crois vraiment », organisé par l'Association Monégasque pour l'Amérique Latine.

Le 27 octobre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « L'amour c'est gai, l'amour c'est triste », de Jean-Daniel Pollet, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 30 octobre, à 20 h,

« Autour de l'encyclique Laudato Si », spectacle autour de l'encyclique du Pape François, avec Céline Montsarrat et Bernard Lanneau, récitants, et le quatuor à cordes Manoïkos, en collaboration avec la Fondation Albert II et le Musée Océanographique.

Le 3 novembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Film restauré : projection du film « La crise est finie » de Robert Siodmak, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco, en partenariat avec les Archives françaises du film.

Grimaldi Forum

Les 16 et 17 octobre, à 20 h,

Représentations chorégraphiques par Les Ballets de Monte-Carlo : « Altro Canto 1 » et « Vers un pays sage » de Jean-Christophe Maillot.

Le 22 octobre, à 20 h 30,

« George Dandin ou le mari confondu », comédie en musique de Molière et Lully, avec Alka Balbir, Armel Cazedepats, Michel Fau, Philippe Girard, Florent Hu, Anne-Guersande Ledoux et Nathalie Savary.

Du 25 au 28 octobre,

31ème édition des SPORTEL Awards. 4 jours d'évènements ouverts au public mettant à l'honneur le sport, ses champions et les valeurs qu'ils véhiculent. Au programme : la cérémonie des SPORTEL Awards, des conférences, des rencontres exclusives, des séances de dédicaces, des projections…

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 16 octobre, à 19 h,
Ciné-club : « Le Mans'66 » de James Mangold (2019).

Le 19 octobre, à 15 h,
Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Le 5 novembre, à 18 h 30,
Rencontre-dédicace avec l'auteur Yannick Grannec autour de son roman « Les Simples ».

Espace Léo Ferré

Le 17 octobre, de 12 h à 18 h,
8ème Mùnegu Dance Event avec les chorégraphes Américains Jo Thompson Szymanski et John Robinson, organisé par Mùnegu Country Western Dance. À partir de 19 h 30, soirée dansante.

Le 7 novembre, à 20 h 30,
Spectacle de magie « Tic-Tac », la vie extraordinaire de Dani Lary.

Maison de France

Le 29 octobre, à 18 h 30,
Cycle « Culture et Francophonie » : conférence sur le thème « Toulouse-Lautrec, entre Degas et Picasso, dans les coulisses d'une belle époque ».

Espace Fontvieille

Du 6 au 8 novembre,
Grande Braderie de Monaco.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Ouvert tous les jours, de 9 h à 18 h,
Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Musée Océanographique

Jusqu'au 31 décembre,
« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 31 janvier 2021,
Exposition sur le thème « Artifices instables : Histoires de céramiques ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 25 octobre,
Exposition « Miró, la peinture au défi ».

Jusqu'au 25 octobre,
Exposition de Pierre Le-Tan, peintre, dessinateur, illustrateur et décorateur.

Jusqu'au 21 février 2021,
Exposition « Shimabuku ».

Maison de France

Jusqu'au 6 novembre,
Exposition photographique « Profondeurs », d'Olivier Jude et Sylvie Laurent.

Quai Antoine Ier

Jusqu'au 3 janvier 2021,
Exposition « Portraits filmés » de Charles Freger, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Quai des Artistes

Jusqu'au 15 novembre,
Exposition « Mystery of love » par Natalija Vincic.

Sports

Stade Louis II

Le 18 octobre, à 15 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Montpellier.

Le 1er novembre, à 17 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Bordeaux.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 17 octobre, à 17 h,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Chalon-sur-Saône.

Baie de Monaco

Jusqu'au 22 octobre,
Voile : European Laser Master Championship 2020.

Du 30 octobre au 1er novembre,
Voile : Trophée Grimaldi.

Plage du Larvotto

Le 8 novembre,
44ème Cross du Larvotto, organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Frédéric LEFEVRE, Huissier, en date du 15 septembre 2020, enregistré, le nommé :

- PALISSE Yohann, né le 30 décembre 2000 Neuilly-sur-Seine (France), de Dominic et de GOSSAS Rachida, de nationalité française, auto-entrepreneur,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 novembre 2020 à 9 heures, sous la prévention de défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4 du Code pénal, par les articles 1 et 4 de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par la loi n° 1.229 du 6 juillet 2000 relevant le montant des amendes pénales et des chiffres de la contrainte par corps, par l'Ordonnance Souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'Euro et par la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. Petit-Leclair.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la SARL GLOBAL INTERNATIONAL TRADING, dont le siège social se trouvait 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 7 octobre 2020.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM EDITIONS ET PROMOTIONS INTERNATIONALES, a prorogé jusqu'au 10 janvier 2021 le délai imparti au syndic, Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 8 octobre 2020.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration du débiteur faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la SARL ELITE CHAUFFEURED SERVICES ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1er mars 2020 ;

Nommé Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 8 octobre 2020.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM OREZZA, dont le siège social se trouve 31, rue Basse à Monaco, a autorisé la cession de la totalité des actions de la SAM OREZZA détenues par Mme Silviana OREZZA, M. Marc OREZZA et M. Christian OREZZA à M. Philip LORKIN dans les conditions prévues au projet de cession d'actions de la SAM OREZZA sous condition suspensive, annexé à la présente.

Monaco, le 9 octobre 2020.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MP & SILVA, a autorisé Mme Bettina RAGAZZONI, ès-qualités de syndic de la cessation des paiements de la SARL MP & SILVA, à faire procéder à l'ouverture d'un compte bancaire pour les besoins de la procédure collective de la société MP & SILVA, sous gestion du syndic et à faire fonctionner ledit compte ainsi qu'à effectuer toutes opérations inhérentes à ladite procédure.

Monaco, le 12 octobre 2020.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« TURMS S.A.R.L. »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 24 juillet 2020 et 5 octobre 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TURMS S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'achat et la vente en gros et demi-gros de denrées alimentaires ainsi que d'équipements de préparation et de cuisson sans stockage en Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 années, à compter du 23 septembre 2020.

Siège : 2, boulevard Charles III à Monaco (c/o SAM MONACO SECURITE PRIVEE).

Capital : 15.000 euros, divisé en 15.000 parts de 1 euro.

Gérant : M. Michel RASCHETTI.

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 14 octobre 2020.

Monaco, le 16 octobre 2020.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS
« SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (MONACO) »
(Société Anonyme Monégasque)

1) Par délibération de l'assemblée générale ordinaire annuelle et d'une assemblée générale extraordinaire faisant partie intégrante de ladite assemblée générale ordinaire annuelle du 29 mai 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (MONACO) », ayant son siège social numéro 11, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, ont décidé à l'unanimité :

• de modifier l'article 13, relatif au Conseil d'administration, alinéa 4 des statuts, qui devient :

« La durée de fonction des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leurs nominations ; cette durée est au maximum de quatre années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date. » ;

• de modifier l'article 15, relatif aux délibérations du Conseil, alinéa 2 des statuts, qui devient :

« Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque administrateur ou par e-mail, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour. » ;

• et de modifier l'article 22, relatif aux convocations des assemblées générales, alinéa 5 des statuts, qui devient :

« Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco, par lettre recommandée avec avis de réception ou par e-mail. ».

2) Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel numéro 2020-625 du 17 septembre 2020, autorisant les modifications de l'article 13 (Conseil d'administration), l'article 15 (délibérations du Conseil) et l'article 22 (convocations des assemblées générales) des statuts de ladite société.

3) Les procès-verbaux desdites assemblées et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 5 octobre 2020.

4) Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 octobre 2020.

Monaco, le 16 octobre 2020.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 29 septembre 2020, Mme Annie HALY née NOBLET, demeurant à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, M. Nicholas HALY, demeurant à Londres (Grande-Bretagne), The Cottage, The Academy, 16, Highgate Hill, M. Sean HALY, demeurant à Londres, 3, Stables Yard, 25b, Southfield Road, et M. Alexander HALY, demeurant à Monaco, « Seaside Plaza », Bloc C, avenue des Ligures, ont cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « NIstreet », en cours de formation, ayant siège à Monaco, un fonds de commerce de : « Snack-bar de style « Pub anglais », ambiance musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées », exploité à Monaco, 42, quai Jean-Charles Rey, sous l'enseigne « SHIP AND CASTLE ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 octobre 2020.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1er octobre 2020,

M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO, demeurant 3, place du Palais, à Monaco-Ville,

et Mme Jacqueline BUSCH, demeurant 3, place du Palais, à Monaco-Ville,

ont renouvelé, pour une période de 3 ans à compter du 1er novembre 2020, la gérance libre consentie à M. Frédéric ANFOSSO, commerçant, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, plats à emporter (annexe vente de glaces industrielles), exploité 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de « PASTA ROCA ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 octobre 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MOBITECH »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 juillet 2020.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 juin 2020 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article Premier.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MOBITECH ».

ART. 2.

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'exploitation et la maintenance en Principauté de Monaco ou à l'étranger de véhicules et dispositifs de mobilité à énergie électrique ou renouvelable et tout équipement nécessaire au bon fonctionnement de ces matériels, ainsi que la maintenance et l'exploitation de tout dispositif ou équipement participant à l'activité de transport.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Modification du capital social

a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 25 et 27 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'administration. Dans ce cas, le Conseil d'administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 7.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 8.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 9.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmission d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement ou de location de celles-ci, et en cas de changement de contrôle direct ou indirect dans une personne morale actionnaire.

Le cédant remet à la société, son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de quinze jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action, ainsi calculée, qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter l'appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Art. 10.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 11.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Si le Conseil est composé de moins de dix membres, les administrateurs nommés et en exercice ont la faculté de s'adjoindre de nouveaux membres pour compléter le Conseil.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

Art. 12.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Art. 13.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale, et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la majorité des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, à l'exception du Président qui dispose de cinq voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Le conseil peut également se faire assister par tout intervenant de son choix qu'il jugera utile. Celui-ci ne disposera pas de voix délibérative.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Art. 14.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 15.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

Art. 16.

Signature sociale

Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

Art. 17.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 18.

Commissaires aux Comptes

Deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 19.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 20.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 21.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 22.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 23.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 24.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 25.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration et du ou des Commissaires aux Comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 26.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la majorité du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 27.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 28.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un.

Art. 29.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

Art. 30.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Art. 31.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 25 et 27 ci-dessus.

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tous l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Art. 32.

Contestations

a) Clause compromissoire portant constitution d'un tribunal arbitral

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettront à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut par elle de procéder à cette désignation dans le délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de vingt-et-un jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente. Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trente jours à dater du jour de sa constitution.

b) Clause limitant le pouvoir des arbitres

Le ou les arbitres statueront en amiables compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément au contrat.

c) Clause relative à l'exécution de la sentence

Le ou les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution provisoire. Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

d) Appel de la décision

Il est rappelé que les arbitres statueront en dernier ressort, les parties renoncent à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

Art. 33.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco ;

- qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

- que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

Art. 34.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 juillet 2020.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 5 octobre 2020.

Monaco, le 16 octobre 2020.

Le Fondateur.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MOBITECH »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MOBITECH », au capital de 150.000 euros et avec siège social 2a, boulevard des Moulins, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 2 juin 2020 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 5 octobre 2020 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 octobre 2020 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 5 octobre 2020 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (le 5 octobre 2020) ;

ont été déposées le 15 octobre 2020 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 octobre 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ELGEMO »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 15 juin 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ELGEMO » ayant son siège « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social et de modifier l'article 5 (capital - actions) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 septembre 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 2 octobre 2020.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par Me REY, le 2 octobre 2020.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2020 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

« Art. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) EUROS divisé en DIX MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 octobre 2020.

Monaco, le 16 octobre 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SILVATRIM »

(Nouvelle dénomination « WKW MONACO SAM »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 mars 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SILVATRIM » ayant son siège 3, rue du Gabian, à Monaco ont décidé de modifier l'article 1er (dénomination) de la manière suivante :

« Article Premier.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous la dénomination de « WKW MONACO SAM ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 10 septembre 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 2 octobre 2020.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 octobre 2020.

Monaco, le 16 octobre 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SILVATRIM AUTOMOTIVE »

(Nouvelle dénomination :
WKW ENGINEERING S.A.M. »)
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 février 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SILVATRIM AUTOMOTIVE », ayant son siège 3-5, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (dénomination sociale) des statuts de la manière suivante :

« Art. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « WKW ENGINEERING S.A.M. ». »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 16 avril 2020.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 février 2020 et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 8 mai 2020.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 octobre 2020.

Monaco, le 16 octobre 2020.

Signé : H. Rey.

FIN DE LOCATION-GÉRANCE

Deuxième Insertion

La location-gérance consentie par la SAM LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE sise Hôtel Port Palace, 7, avenue du Président John F. Kennedy à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 96 S 03178, à LA MAPE SARL au capital de 15.000 euros, dont le siège social est établi à l'Hôtel du Port Palace, 7 avenue du Président John F. Kennedy à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 13 S 06005 aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 avril 2013 enregistré à Monaco le 26 avril 2013 pour une durée de 7 années à compter du 15 mai 2013 concernant un fonds de commerce de restaurant connu sous l'enseigne « MANDARINE », exploité dans les locaux de l'Hôtel Port Palace, a pris fin le 30 septembre 2020.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 octobre 2020.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance-libre consentie par la société « WINTERVOGUE SARL », ayant son siège 4, boulevard des Moulins à Monaco, à la société « ELEVEN MONTE-CARLO S.A.R.L. », ayant son siège à la même adresse, ayant porté sur un fonds de commerce de vente de prêt-à-porter et accessoires féminins de luxe, exploité en rez-de-chaussée de l'immeuble « WINTER PALACE », 4, boulevard des Moulins à Monaco, sous l'enseigne « ELEVEN MONTE-CARLO », a pris fin le 30 septembre 2020.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société « WINTERVOGUE S.A.R.L. », dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 octobre 2020.

Étude de Me Régis BERGONZI
Avocat-Défenseur
37, boulevard des Moulins - Monaco

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

En date du 5 octobre 2020, M. Georges PARSI, retraité, de nationalité française, né le 5 mars 1948 à Bayonne (France) et Mme Janette DUVAL, épouse de M. Georges PARSI, retraitée, de nationalité Britannique, née le 7 décembre 1945 à Londres (Royaume-Uni), demeurant tous deux 15, boulevard d'Italie à Monaco,

Ont déposé requête par devant le Tribunal de première instance de Monaco, à l'effet d'entendre prononcer l'homologation d'un acte de modification du régime matrimonial établi par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 26 juin 2020, enregistré à Monaco le 2 juillet 2020, Folio Bd 39 R, Case 2, aux termes duquel ils entendent adopter pour l'avenir le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles présents et à venir avec clause d'attribution intégrale de la communauté au survivant en cas de décès, aux lieux et place de celui de l'ancien régime légal français de la communauté de biens meubles et acquêts, auquel ils se trouvaient soumis.

Les éventuelles oppositions devront être notifiées en l'Étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1.243 alinéa 2 du Code civil et à l'article 819 du Code de procédure civile.

Monaco, 16 octobre 2020.

BLUE MIND

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 juillet 2020, enregistré à Monaco le 17 juillet 2020, Folio Bd 130 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BLUE MIND ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, l'étude de marchés, la prospection commerciale, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement ; relations publiques, communication, aide et assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets commerciaux, de nouveaux circuits de distribution et de nouveaux produits, à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Pier Lorenzo BOCCHIOTTI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2020.

Monaco, le 16 octobre 2020.

CSP Group

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mars 2020, enregistré à Monaco le 23 avril 2020, Folio Bd 147 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CSP Group ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes prestations d'études, de conseils et d'audit se rapportant à la gestion énergétique des bâtiments ; dans ce cadre, la conception, la fourniture, la location, l'installation et l'entretien de matériels, systèmes et appareils, utilisant notamment des nouvelles technologies et des énergies renouvelables et visant à optimiser la gestion énergétique des bâtiments ; à titre accessoire, l'aide et l'assistance dans la planification, l'exploitation et la maintenance des bâtiments, à l'exclusion de toutes activités relevant des professions d'architecte et d'agent immobilier, respectivement réglementées par l'Ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 et la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o The Office à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. FORCHI Sylvain, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 octobre 2020.

Monaco, le 16 octobre 2020.

DAMRON

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date du 30 octobre 2019, enregistré à Monaco le 8 novembre 2019, Folio Bd 126 V, Case 1, et du 14 septembre 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DAMRON ».

Objet : « Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard Rainier III, c/o Bellevue Business Center à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Damion BERGER, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 octobre 2020.

Monaco, le 16 octobre 2020.

FISH FAMILY S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 février 2020, enregistré à Monaco le 12 février 2020, Folio Bd 149 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FISH FAMILY S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger : à titre principal, l'exercice de l'activité de snack-traiteur de produits biologiques et de produits de la mer, avec vente à emporter et service de livraison par tous moyens de communication, à l'exclusion de tout service à table, assorti de la vente au détail de produits biologiques ; à titre accessoire, l'exploitation d'un kiosque mobile avec vente au détail de produits et denrées alimentaires, ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques dans le cadre d'évènements festifs, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et municipales nécessaires. ».

Durée : 99 ans, à compter de la délivrance du récépissé de la déclaration monégasque.

Siège : Marché de la Condamine, Place d'Armes Cabine n° 25 à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Rémy RINALDI, associé.

Gérant : M. Ricardo DA SILVA ALVES, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 octobre 2020.

Monaco, le 16 octobre 2020.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 6 février 2020 contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « FISH FAMILY S.A.R.L. », la société à responsabilité limitée « ADAGIO » a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, sis Places d'Armes, Marché de la Condamine - n° 25.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 16 octobre 2020.

RPCM

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 mars 2020, enregistré à Monaco le 26 mai 2020, Folio Bd 13 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RPCM ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La conception et l'organisation d'évènements destinés aux professionnels et aux particuliers ; l'organisation du réceptif et d'animation sur site liés aux évènements ainsi que les prestations de logistique, de communication, de coordination, de stratégie commerciale, de marketing et de relations publiques y afférente.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte, c/o CATS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Igori LEICO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 octobre 2020.

Monaco, le 16 octobre 2020.

B.A.M. S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, avenue John Fitzgerald Kennedy - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 2020, il a été décidé la modification de l'objet social et par voie de conséquence de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« Centre d'esthétique et de bien-être, avec prestations de coiffure, y compris à domicile, achat et vente de produits cosmétiques ;

Le maintien de la condition physique et du bien-être corporel au moyen de techniques et disciplines appropriées : cours d'arts martiaux, sports de combat, de Tai-chi chuan, de Qi Gong, de défense, de yoga, de pilates, de coaching sportif et de développement personnel, y compris à domicile ;

Achat, vente au détail et en gros de produits cosmétiques ;

Achat et vente au détail de compléments alimentaires, produits diététiques ainsi que d'accessoires liés à l'activité. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 septembre 2020.

Monaco, le 16 octobre 2020.

CARLETTA S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : c/o Centre Commercial Métropole - 17, avenue des Spélugues - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 juillet 2020, il a été décidé la modification de l'objet social et en conséquence de l'article 2 des statuts comme suit :

« Achat, vente, acquisition et vente intracommunautaire, import, export, commercialisation, de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie, accessoires de luxe, pierres et métaux précieux, ainsi que tous articles de cadeaux diffusés par les marques de prestige que la société représente.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 septembre 2020.

Monaco, le 16 octobre 2020.

ELSINORE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille c/o MBC - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 mai 2020, les associés ont décidé de modifier l'objet social ainsi :

« La vente, la location, l'installation, l'entretien, la modernisation et la réparation de monte-charges et ascenseurs, le montage d'échafaudages, ainsi que tous travaux immobiliers nécessaires à l'installation des monte-charges et ascenseurs. ».

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 octobre 2020.

Monaco, le 16 octobre 2020.

S.A.R.L. FIVE STARS RENTAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 36.000 euros
Siège social : 42 bis, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2020, les associés de la SARL FIVE STARS RENTAL ayant son siège social 42 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, ont décidé de procéder à l'extension de l'objet social pour devenir :

« Location de voitures sans chauffeur (18 véhicules). Service de voituriers auprès d'établissements de la Principauté. Prestation de service pour acheminer des véhicules vers des lieux de réparation et d'entretien de véhicules effectués par des professionnels de la place ou à l'étranger. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 septembre 2020.

Monaco, le 16 octobre 2020.

PIXL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1 ter, ruelle de la Fonderie - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 7 juillet 2020, les associés ont décidé de modifier l'objet social comme suit :

« La fourniture, la conception, la réalisation, la production multimédia et de ses supports photos, vidéos et films de court métrage et ce, pour tout support de diffusion, à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté ; le développement, l'assistance, la formation, la maintenance de logiciels PAO, CAO, DAO, de programmes informatiques et de sites Internet ; la conception de logos et, sous réserve des autorisations administratives appropriées, la réalisation de prises de vues aériennes assistées par drones ainsi que tous travaux et activités nécessitant l'intervention de drones ; la consultation auprès des particuliers et des professionnels pour la mise en place de procédures de sécurité physique et des réseaux informatiques et électroniques ainsi que la coordination et le suivi des chantiers en dehors des missions exclusivement réservées aux architectes selon l'Ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 ; dans le cadre de l'objet ci-dessus exclusivement, et sans stockage sur place, l'achat vente en gros, demi-gros et au détail par tous moyens de communication à distance ainsi que la location, le montage et l'assemblage de tout meuble, objet de décoration intérieure ou extérieure et matériel informatique ou électronique. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2020.

Monaco, le 16 octobre 2020.

MONACO SPORT BUSINESS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2020, les associés ont augmenté le capital social de la société de 15.000,00 euros à 22.500,00 euros par la création de 750 parts de 10 euros chacune et modifié en conséquence les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2020.

Monaco, le 16 octobre 2020.

AMC PROPERTIES S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 42, boulevard d'Italie - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 août 2020, les associés ont nommé M. Philippe CESSIO en qualité de nouveau gérant non associé de la société, en remplacement de M. Anton MICALLEF, gérant démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 septembre 2020.

Monaco, le 16 octobre 2020.

EDISON YACHTING (MONACO)

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : 17, boulevard Albert Ier - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 mars 2020, enregistrée à Monaco le 28 juillet 2020, Folio Bd 176 V, Case 1, il a été pris acte de la démission de Mme Hassiba KHEDDAR, demeurant à Monaco, 31, boulevard des Moulins, de ses fonctions de cogérant non associé.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2020.

Monaco, le 16 octobre 2020.

JETSTREAM

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, boulevard Albert Ier - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2019, il été décidé la désignation de M. Joseph GHANNAM comme seul gérant de la société, en remplacement de M. Dominique LANTERI-MINET.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 octobre 2020.

Monaco, le 16 octobre 2020.

ROZZ MARCEL PROJECTS MC SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 16, rue R.P. Louis Frolla - Les Orchidées - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 février 2020, les associés ont nommé M. STANWAY Stephen en qualité de cogérant.

La société est désormais gérée par MM. MARCEL Rozzani et STANWAY Stephen.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 octobre 2020.

Monaco, le 16 octobre 2020.

BLACKBOOK EVENTS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, rue des Lilas - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 25, avenue de la Costa à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 octobre 2020.

Monaco, le 16 octobre 2020.

CBX

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Place des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 25 juin 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 26, avenue de la Costa à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2020.

Monaco, le 16 octobre 2020.

INTERNATIONAL INSURANCE GROUP

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Place des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 25 juin 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 26, avenue de la Costa à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2020.

Monaco, le 16 octobre 2020.

DB INTERNATIONAL TRADING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Yohan COURTOIS, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, c/o M. Yohan COURTOIS, 69, avenue Paul Doumer à Roquebrune-Cap-Martin.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 octobre 2020.

Monaco, le 16 octobre 2020.

H&H SUPPLIES AND SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE
TRANSMISSION UNIVERSELLE
DE PATRIMOINE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 17 mars 2020, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Valentino ROLLA.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 octobre 2020.

Monaco, le 16 octobre 2020.

Erratum à la dissolution de la SARL INTERLUDE MONACO, publiée au Journal de Monaco du 31 juillet 2020.

Il fallait lire p. 2442 :

« la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2020 ; »

au lieu de :

« la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2019 ; ».

Le reste sans changement.

FIN DE CAUTIONNEMENT

En application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

CFM Indosuez Wealth, société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert Ier , inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341,

fait savoir, qu'en suite de la cession par Mme Jacqueline Curau à la S.A.R.L. Intermedia du fonds de commerce de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et administration de biens immobiliers exploité 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, connu sous le nom de « Agence Intermedia », il est mis fin au cautionnement consenti par acte sous seing privé en date du 6 avril 2020 à Mme Jacqueline Curau exerçant sous la dénomination « Agence Intermedia », sis à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade, dans le cadre de son activité de « gestion immobilière, administration de biens immobiliers » et à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 100.000,00 euros (cent mille euros).

La cessation de la garantie prendra effet à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Il est rappelé que dès lors que la défaillance de la personne garantie est acquise, toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Monaco, le 16 octobre 2020.

FIN DE CAUTIONNEMENT

En application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

CFM Indosuez Wealth, société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert Ier, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341,

fait savoir qu'en suite de la cession par Mme Jacqueline Curau à la S.A.R.L. Intermedia du fonds de commerce de transactions sur immeubles et fonds de commerce, de gestion immobilière et administration de biens immobiliers exploité 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, connu sous le nom de « Agence Intermedia », il est mis fin au cautionnement consenti par acte sous seing privé en date du 6 avril 2020 à Mme Jacqueline Curau exerçant sous la dénomination « Agence Intermedia », sis à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade, dans le cadre de son activité de « transaction sur les immeubles ou fonds de commerce » et à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 100.000,00 euros (cent mille euros).

La cessation de la garantie prendra effet à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Il est rappelé que dès lors que la défaillance de la personne garantie est acquise, toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Monaco, le 16 octobre 2020.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 21 septembre 2020 de l'association dénommée « Abarth Monte-Carlo Passion Club ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 7, avenue Saint-Roman, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - Encourager l'intérêt pour les voitures Abarth et leurs produits dérivés.

- Encourager les activités non sportives et culturelles des propriétaires de voitures Abarth anciennes, modernes et professionnelles de 1949 au plus récent.

- Créer des liens entre les propriétaires et les fans de voitures Abarth en entretenant des relations avec d'autres associations Abarth du monde entier.

- Entretenir de bonnes relations de fraternité avec des associations similaires des autres pays du monde et de la Principauté de Monaco.

- Diffuser toutes les informations sur le constructeur Fiat/Abarth et tout son travail.

- Contribuer de manière générale à la préservation du patrimoine des véhicules historiques, ainsi que des documents et objets qui les concernent. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 4 septembre 2020 de l'association dénommée « LES BARBAGIUANS DE MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 1, promenade Honoré II - Les Jardins d'Apolline - Bloc C, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - De regrouper les joueurs de football quel que soit leur statut (professionnels, anciens professionnels, amateurs…) dans le but de participer, d'organiser, de soutenir ou d'apporter leur concours à toute manifestation ou association de leur choix.

- Les membres et tous participants devront se conformer aux règles d'éthique définies au règlement intérieur dont ils déclarent avoir pris connaissance. ».

CHIEN DE CŒUR

Nouvelle adresse : Le Shangri-Là, 11, boulevard Albert Ier à Monaco.

Paroisse Orthodoxe Russe des Saints Martyrs Royaux à Monaco

Nouvelle adresse : Villa Ispahan, 57, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 octobre 2020
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	279,60 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.878,45 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.639,70 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.847,84 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.161,91 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.470,26 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.540,49 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.384,38 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.118,00 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.340,13 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 octobre 2020
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.404,25 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.155,25 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.425,54EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	791,39 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.530,68 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.316,34 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.131,87 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.045,54 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.551,92 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.457,03 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	63.622,47 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	667.323,92 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.158,66 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.376,07 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.104,23 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.003,21 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.450,74 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	522.958,99 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.869,99 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	998,47 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.138,46 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	503.541,94 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 octobre 2020
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2. 634,98 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.324,71 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 octobre 2020
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.816.38 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO